

STATUTS

Texte soumis à l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 octobre 2022, tenue au Campus de Pouillé, 29 Route de Pouillé aux PONTS DE CE, et approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 5)	2
Formation du GDS Maine et Loire (Art. 1 et 2)	2
Adhésion à GDS France (Art. 3)	2
Adhésion à GDS Pays de la Loire (Art. 4)	2
Buts du GDS Maine et Loire (Art. 5)	2
CHAPITRE DEUX – LES CONDITIONS D'ADHESION (Art. 6 à 13)	3
CHAPITRE TROIS – LES AVANTAGES CONSENTIS AUX ADHERENTS (Art. 14)	4
CHAPITRE QUATRE – L'ASSEMBLEE GENERALE (Art. 15 à 21)	4
Rôle (Art. 15)	4
Fonctionnement (Art. 16 à 19)	4
Composition (Art. 20)	5
Président d'honneur (Art. 21)	5
CHAPITRE CINQ – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (Art. 22 à 33)	6
Rôle (Art. 22 et 23)	6
Fonctionnement (Art. 24 à 27)	6
Composition (Art. 28)	7
Election (Art. 29 à 31)	7
Conseil électif (Art. 32)	8
Commissions (Art. 33)	8
CHAPITRE SIX – LE BUREAU (Art. 34 à 40)	8
Rôle (Art. 34 à 37)	8
Fonctionnement (Art. 38)	9
Composition (Art. 39)	9
Election (Art. 40)	9
CHAPITRE SEPT – LES SECTEURS (Art. 41 à 44)	10
Rôle (Art. 41)	10
Fonctionnement (Art. 42)	10
Composition (Art. 43)	10
Election (Art. 44)	10
CHAPITRE HUIT – LE PERSONNEL SALARIE (Art. 45)	11
CHAPITRE NEUF - ORGANISATION FINANCIERE DU GDS MAINE ET LOIRE (Art. 46 à 47)	11
Recettes (Art. 46)	11
Dépenses (Art. 47)	11
CHAPITRE DIX- DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 48 à 49)	12
Dissolution du GDS Maine et Loire (Art. 48)	12
Règlement intérieur (Art. 49)	12

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Formation du GDS Maine et Loire

Article 1

Entre les groupements locaux de GDS et les adhérents individuels est formée la fédération dénommée Groupement de Défense Sanitaire Maine et Loire régie par les articles L.2135-1 à L. 2135-6 du Code du Travail et par les dispositions ci-après.

Article 2

Elle prend le nom de : GDS Maine et Loire

Son rayon d'action s'étend à toutes les communes du Département de Maine et Loire.

Son siège social est établi à "La Quantinière" - 49800 - TRELAZE. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée et commence le jour du dépôt légal des Statuts.

Adhésion à GDS France

Article 3

Le GDS Maine et Loire adhère à GDS France.

Cette décision appartient à l'Assemblée Générale du GDS Maine et Loire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres les délégués appelés à représenter le GDS Maine et Loire à l'Assemblée Générale de GDS France dans les conditions stipulées aux Statuts de cet organisme.

Adhésion à GDS Pays de la Loire

Article 4

Le GDS Maine et Loire adhère à GDS Pays de la Loire.

En tant que section départementale de GDS Pays de la Loire, le GDS Maine et Loire se donne la possibilité d'intervenir dans le cadre des délégations données par l'Etat à GDS Pays de la Loire.

Buts du GDS Maine et Loire

Article 5

Le GDS Maine et Loire, en collaboration avec les Services intéressés du Ministère de l'Agriculture, la Direction Départementale de la Protection des Populations, GDS France, et tous les organismes partenaires de l'élevage (EDE, GTV, BOVILOIRE, INNOVAL, SEENOVIA, BRILAC ...) a pour objet :

- la prévention et la lutte contre les maladies des animaux :
 - . il concourt à la mise au point, à la diffusion et à l'application de programmes de lutte,
 - . il participe à la réalisation des programmes de prophylaxies admis par le GDS Maine et Loire, par des moyens complémentaires à ceux dont peut disposer l'Administration,
- l'amélioration de la productivité des élevages et de la qualité des productions par la maîtrise de l'état sanitaire,
- la coordination de l'activité des groupements d'éleveurs adhérents et toute action qui leur rende service dans leur fonctionnement.

Il pourra réaliser, pour ses adhérents, toute prestation de service à caractère individuel dans le cadre de programmes d'action définis en conformité avec les prescriptions d'hygiène et de prévention sanitaire, des lois et des décrets existants.



CHAPITRE DEUX – LES CONDITIONS D'ADHESION

Article 6

Les groupements de GDS locaux légalement constitués adhèrent au GDS Maine et Loire.

Les groupements doivent se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur du GDS Maine et Loire, et s'engager à souscrire aux diverses conditions financières et administratives imposées pour faire face aux obligations et aux frais de toute nature qu'entraînera l'action pour l'amélioration sanitaire des animaux.

Article 7

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux résidant dans une commune où il n'y a pas de Groupement de Défense Sanitaire local adhérent directement au GDS Maine et Loire.

Article 8

Pour les différentes sections, les appels de cotisations sont basés sur :

Atelier Bovins : le nombre de bovins présents servant de base au calcul de l'adhésion est la moyenne des bovins présents du 01/07 au 30/06 au fichier IPG de l'EDE

Atelier Ovins et Caprins : le nombre d'animaux servant de base de calcul pour l'adhésion est le nombre de reproducteurs déclaré à l'IPG chaque année.

Atelier Porcin : le nombre d'animaux servant de base de calcul pour l'adhésion est le nombre de reproducteurs, places d'engraissement et de post-sevrage.

Atelier équin : le nombre d'équidés déclarés par le propriétaire ou détenteur sur son bulletin d'adhésion

Article 9

Tout groupement local reste membre du GDS Maine et Loire tant que son Conseil d'Administration n'en a pas adressé la démission par lettre recommandée au Président du GDS Maine et Loire.

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après un avertissement, contre tout groupement qui ne se serait pas conformé aux présents statuts et aux clauses du règlement intérieur.

En cas d'exclusion ou de démission, les groupements adhérents ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer un remboursement des cotisations ou autres sommes versées. Ils devront, en outre, verser les sommes restant dues.

Article 10

Les éleveurs en première année d'installation bénéficient d'une cotisation réduite.

La réduction est précisée dans le règlement intérieur. Elle est calculée pour les cheptels à jour de leur Prophylaxie, soit sur la totalité du cheptel créé, soit sur la partie en accroissement pour une entrée dans une société (GAEC, EARL, ...).

Article 11

L'exclusion d'un adhérent pourra être prononcée :

- pour toute faute grave et répétée en matière de prophylaxie, et après un rappel par lettre recommandée, sous réserve que l'intéressé ait pu présenter sa défense,
- pour tout préjudice moral ou financier causé intentionnellement au GDS Maine et Loire ou à son groupement.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration du GDS Maine et Loire après accord du GDS local s'il existe.

CHAPITRE TROIS – LES AVANTAGES CONSENTIS AUX ADHERENTS

Article 12

Les adhérents, à jour de leurs cotisations, bénéficient :

- des aides financières mises en place par le GDS Maine et Loire dans le cadre des programmes sanitaires auxquels elle participe ou qu'elle coordonne,



- de l'aide technique et administrative du GDS Maine et Loire,
- éventuellement, de l'assistance du Conseiller Juridique du GDS Maine et Loire.
- Accès à des tarifs préférentiels d'analyses auprès des laboratoires INOVALYS et interprofessionnels

CHAPITRE QUATRE – L'ASSEMBLEE GENERALE

Rôle

Article 13

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport moral et d'activités, et sur le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer le Commissaire aux Comptes,
- fixer le montant des cotisations si celui-ci est proposé par le Conseil d'Administration en hausse de plus de 10 %.
- voter le budget,
- approuver les comptes de l'exercice, donnant quitus au trésorier,
- décider l'approbation et la modification des statuts,
- se prononcer sur l'exclusion de groupements locaux et la démission d'office d'un Membre du Conseil d'Administration,
- se prononcer sur la dissolution du GDS Maine et Loire,
- décider de toute transaction immobilière ou contrat d'emprunt immobilier proposé par le Conseil d'Administration.

En outre, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou que cela lui est demandé par écrit, soit par 1/4 au moins des délégués locaux, soit par 1/4 au moins des délégués de secteur, soit par la majorité des Membres composant statutairement le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont tenues dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale ordinaire.

Fonctionnement

Article 14

Après décision du Conseil d'Administration et sur convocation du Président, les délégués de secteur et les membres du Conseil d'Administration, se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, au cours des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les adhérents des différentes sections du GDS Maine et Loire sont invités à l'Assemblée Générale

Les cabinets vétérinaires sanitaires du Maine et Loire et ceux des départements limitrophes y exerçant, sont également invités à l'Assemblée Générale.

Le Bureau est de droit le Bureau de l'Assemblée Générale.

Chaque délégué de secteur dispose d'une voix.

Un délégué de secteur peut être représenté à l'Assemblée Générale (pouvoir signé) par un autre délégué de secteur ou son suppléant.

Article 15

La date de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixée par le Conseil d'Administration et diffusée individuellement au minimum deux mois avant la date retenue, à tous les membres composant statutairement l'Assemblée. L'ordre du jour comprend au minimum les résultats financiers de l'exercice, le rapport d'activité, le rapport moral et d'orientation et le budget prévisionnel.

Les délégués de secteur qui souhaitent voire aborder un point particulier peuvent le demander par écrit au Président au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau arrête ensuite définitivement l'ordre du jour.



Les convocations doivent être envoyées individuellement au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, elles indiqueront les questions écrites à l'ordre du jour définitif.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les questions posées et non retenues peuvent faire l'objet de discussion au titre des questions diverses, sans qu'elles puissent entraîner un vote de l'Assemblée. Elles peuvent néanmoins être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Cette inscription peut devenir obligatoire à la suite d'un vote favorable de l'Assemblée Générale.

Article 16

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié plus un des délégués de secteur présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Toutefois, la majorité requise est de deux tiers des présents ou représentés si la délibération porte sur l'adoption ou la modification des Statuts au GDS Maine et Loire, ou encore sur toute transaction immobilière ou contrat d'emprunt immobilier étudié par le Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu en principe à main levée. Toutefois ils peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande préalable à tout vote d'un membre de l'Assemblée et après décision de celle-ci, consultée par le Président.

Article 17

Chaque Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un projet de procès-verbal qui est adressé aux délégués de secteur et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Après approbation, les Procès-Verbaux sont transcrits sur le registre déjà prévu à cet effet pour ceux du Conseil d'Administration.

Composition

Article 18

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des délégués de secteur, des membres du Conseil d'Administration autres que ceux élus au GDS Maine et Loire et les personnalités représentants des organismes partenaires.

Le délégué suppléant d'un secteur peut remplacer le cas échéant un délégué titulaire absent.

Président d'honneur

Article 19

Les Présidents sortants peuvent être élus Présidents d'Honneur par l'Assemblée Générale. A ce titre, ils participent de droit aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

CHAPITRE CINQ – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle

Article 20

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion du GDS Maine et Loire, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

En accord avec le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations il prend les dispositions nécessaires pour l'application des mesures de prophylaxie.



Il statue sur les demandes d'admission, les démissions ou les dissolutions des groupements locaux.
Il statue également sur les exclusions de groupements locaux, celles-ci ne prenant effet qu'après ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Il propose ou prononce l'exclusion de certains adhérents, dans les conditions définies à l'article 13.

Il prépare le budget et dresse les comptes de gestion.

Il fixe le montant des cotisations annuelles bovines, caprines, ovines. Il ne pourra pas décider de les faire varier de plus de 10 %. Au-delà de cette limite, il ne serait appelé, dans le cas d'augmentation, qu'un acompte ; un complément éventuel ne pourrait être appelé qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Il statue sur la proposition de cotisation annuelle porcine.

Les Membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements et opérations au GDS Maine et Loire. Ils ne répondent que de leur mandat. En cas de déséquilibre financier et si la situation exige des mesures d'urgence, le Conseil d'Administration peut modifier le montant de la cotisation, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration rédige et valide le règlement intérieur du GDS Maine et Loire ou ses modifications, notamment lors d'évolution des actions du GDS.

Article 21

En dehors de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration, les délégués administrateurs peuvent organiser, à leur initiative et sous leur présidence, des réunions d'information à l'échelon de leur secteur.

Ils peuvent demander le concours de la Direction Départementale de la Protection des Populations au GDS Maine et Loire.

Fonctionnement

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins trois fois par an.

La convocation doit être adressée six jours francs avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour préparé par le Bureau.

La convocation du Conseil est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres composant statutairement le Conseil.

Article 23

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent voter par correspondance. Toutefois, les délégués titulaires empêchés peuvent se faire remplacer par leurs suppléants ou par un autre administrateur élu, désigné nommément par un pouvoir.

Article 24

Pour délibérer valablement, la moitié plus un des délégués administrateurs élus du GDS doivent être présent ou représenté et doivent approuver à la majorité les décisions soumises.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur demande d'un délégué administrateur, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 25

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un projet de Procès-Verbal adressé aux membres du Conseil d'Administration. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Après approbation, les Procès-Verbaux sont transcrits sur le registre prévu à cet effet. Le Président et le Secrétaire en attestent la conformité par l'apposition de leur signature à la fin de chacun d'eux.

Composition



Article 26

Le Conseil d'Administration du GDS Maine et Loire est composé :

- des délégués administrateurs titulaires et de leurs suppléants
- du représentant de la section ovine
- du représentant de la section caprine
- du représentant de la section porcine
- du représentant de la section équine

sont également invités sans voix délibérative :

- le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- le représentant de l'Ordre,
- le Président du Syndicat des Vétérinaires de Maine et Loire
- le Président du Groupement Technique Vétérinaire de Maine et Loire
- le Président du Syndicat des Négociants en bestiaux
- les représentants du Conseil Général du Maine et Loire
- le représentant du laboratoire départemental
- le représentant de la FNSEA
- le représentant JA
- le représentant de la Confédération Paysanne
- le représentant de la Coordination Rurale
- le délégué du personnel
- le directeur du GDS Maine et Loire
- le commissaire aux comptes (au Conseil d'Administration de validation des comptes).

Election

Article 27

L'élection du délégué administrateur et de son suppléant a lieu à l'initiative des délégués de secteur entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre tous les 3 ans par roulement par tiers.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage des voix au deuxième tour, le résultat est acquis au bénéfice de l'âge.

Le délégué de la section ovine est élu par ses pairs.

Le délégué de la section caprine est élu par ses pairs.

Le délégué de la section porcine est élu par ses pairs.

Le délégué de la section équine est élu par ses pairs.

En cas de décès, démission ou départ d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration procède, lors de sa plus prochaine réunion, à son remplacement au sein du Bureau pour la période restant à courir.

Article 28

Les délégués administrateurs sont indemnisés de leur temps de représentation suivant un barème fixé par le Conseil d'Administrateurs.

Les frais de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt du GDS Maine et Loire peuvent donner lieu à remboursement suivant un barème fixé par le Conseil d'Administration.

Indemnités de représentation du Président : le temps « morcelé » passé sera indemnisé sur la base d'une journée par mois, puis au temps réel.

Article 29

En cas de démission, départ ou décès d'un délégué administrateur, ce dernier sera remplacé par son suppléant pour la période restant normalement à courir.



Le délégué absent sans motif valable à trois réunions successives, sauf s'il est remplacé par son suppléant, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration. Cette décision est à ratifier par la prochaine Assemblée Générale.

Conseil électif

Article 30

Le nouveau Conseil est convoqué par le Président sortant ou son représentant avant la première Assemblée Générale suivant les élections, et avant le 31 Janvier.

Son ordre du jour doit comporter uniquement les points suivants :

- élection des membres du Bureau,
- approbation du P.V. du Conseil précédent,
- éventuellement délégation de signature du nouveau Trésorier,
- élections des différentes commissions et des divers experts,
- désignation d'un 2ème délégué à l'Assemblée Générale nationale.

Commissions

Article 31

Des Commissions sont constituées par le Conseil d'Administration : commission financière, commission des statuts, commission technique, commission communication, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La Commission technique comprend un représentant de la DDPP, un du laboratoire départemental, et un du GTV.

CHAPITRE SIX – LE BUREAU

Rôle

Article 32

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut conférer au Bureau ou à certains de ses membres des délégations partielles de ses pouvoirs. Toutes les décisions prises sont soumises au plus prochain Conseil d'Administration pour ratification.

Le Président, avec l'accord du Bureau, peut inviter à toute réunion toute personne ou tout organisme, à titre consultatif.

Article 33 - Le Président

Le Président assure le fonctionnement du GDS Maine et Loire conformément aux Statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il signe tous les actes de délibération et ordonnance les dépenses et possède la délégation de signature pour les opérations bancaires.

Il représente le GDS Maine et Loire en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président présente le rapport moral et d'orientation, après l'avoir soumis au Conseil d'Administration précédant cette Assemblée.

Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 34 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations sur l'ordre du Président, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives.



Il présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale, après l'avoir soumis au Conseil d'Administration précédant cette Assemblée.

Le Secrétaire est assisté d'un Secrétaire-adjoint auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des personnes salariées du GDS Maine et Loire l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Article 35 - Le Trésorier

Le Trésorier fait les encaissements et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres du GDS Maine et Loire. Il effectue les paiements et perçoit, avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait procéder aux achats, aux ventes, et, d'une façon générale, à toutes opérations concernant les titres et valeurs.

Les comptes et le rapport annuel sur la situation financière du GDS Maine et Loire sont soumis au Conseil d'Administration à la séance qui précède l'Assemblée Générale et présentés à celle-ci par le Trésorier.

Le Trésorier peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au comptable et au directeur (celui-ci dispose alors de la délégation de signature pour les opérations bancaires), les pouvoirs nécessaires pour les opérations financières, le règlement des aides aux éleveurs, le suivi et la préparation des budgets.

Le Trésorier est assisté d'un Trésorier-adjoint auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Au cas où le Trésorier titulaire se trouverait définitivement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il serait, pour la période restant à courir, remplacé dans les meilleurs délais, avec les mêmes pouvoirs et responsabilités, par le Trésorier-Adjoint, par décision écrite du Président, notifiée à ce dernier et aux autres membres du Conseil d'Administration.

Fonctionnement

Article 36

Le Bureau se réunit au siège social ou tout autre lieu chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

La convocation est faite dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'Administration.

Le directeur du GDS Maine et Loire assiste au Bureau et prépare, si délégation lui est donnée, des éléments à l'ordre du jour.

Composition

Article 37

Le Bureau du GDS est composé de 8 membres, dont 7 éleveurs et 1 vétérinaire :

- le Président, le premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président,
- le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint,
- le Trésorier, le Trésorier-adjoint,
- le représentant du GTV,
- et éventuellement des membres

Election

Article 38

Les éleveurs membres du Bureau sont élus par les délégués administrateurs lors du Conseil d'Administration électif. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La durée du mandat des élus est de trois ans.

Si au cours de la période de trois ans suivant l'élection du Bureau, un de ses membres n'est pas renouvelé en tant que délégué administrateur, une nouvelle élection du Bureau a lieu au Conseil d'Administration suivant.



CHAPITRE SEPT – LES SECTEURS

Rôle

Article 39

Le secteur constitue la nouvelle entité de fonctionnement de terrain du GDS, avec des échanges formalisés entre les représentants élus et l'équipe salarié du GDS, pour l'animation de ce secteur, et le partage d'informations pour favoriser l'engagement des adhérents dans les actions du GDS.

Fonctionnement

Article 40

Les secteurs sont définis géographiquement par le Conseil d'Administration. Ils sont basés le plus souvent sur des cantons administratifs ou des regroupements de cantons.

Pour animer leur secteur, les délégués de secteur se concertent et se réunissent autant que nécessaire. Ils peuvent inviter s'ils le souhaitent l'ensemble des délégués locaux.

Les délégués locaux sont les Présidents de GDS locaux, élus selon les modalités en vigueur.

Chaque commune du secteur doit être représentée par un délégué local. Lorsqu'il n'y a pas de groupement de GDS local en activité pour une commune, l'ensemble des délégués du secteur se concertent pour trouver un représentant. Celui-ci sera soit un éleveur de la commune, soit un délégué local déjà en place mais sur une autre commune ; dans les deux cas, il devra être coopté par les adhérents de la commune sans GDS local, pour les représenter.

Pour chaque secteur, un salarié référent du GDS Maine et Loire établit les relations nécessaires et met en place les formations, réunions ou visites destinées aux éleveurs. Le secteur est le lieu privilégié pour une réflexion sur la situation sanitaire du terrain et les initiatives à prendre ou à soumettre.

Les frais de correspondance, de convocations et de déplacements, concernant l'activité du secteur, donnent lieu, sur justification de la dépense, à remboursement par le GDS Maine et Loire.

Composition

Article 41

Les délégués de secteur sont au nombre de 2 à 4 par secteur, selon la taille du secteur ; 2 si moins de 14 000 équivalents bovins (total des 4 espèces bovins, ovins, caprins et porcins), 3 de 14 000 à 21 000 équivalents bovins et 4 au-delà de 21 000 équivalents bovins ; plus un suppléant par secteur (pour la participation à l'Assemblée Générale notamment).

Equivalent bovin : 1 bovin = 6 ovins = 5 caprins = 1 truie = 3 charcutiers = 15 places de post sevrage.

Election

Article 42

Les délégués de secteur sont élus par les adhérents de leur secteur une fois tous les trois ans par tiers dans le département et par roulement. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu par correspondance, et avant fin novembre.

Les candidats se signalent au GDS Maine et Loire ; pour être candidat, il faut être à jour de sa cotisation, être exploitant, posséder des animaux et jouir de ses droits civils.

Chaque délégué doit s'abstenir de toute discussion politique ou religieuse au cours des réunions du GDS Maine et Loire.

Dans chacun des secteurs, les délégués de secteur élisent entre eux un titulaire et un suppléant pour les représenter au Conseil d'Administration.



A partir du moment où un délégué de secteur ne répond plus aux conditions d'élection ci-dessus, sous 12 mois au plus tard il doit présenter sa démission au GDS Maine et Loire, le délégué suppléant prend sa place de délégué de secteur, ou une nouvelle élection est organisée dans le secteur sous 30 jours.

CHAPITRE HUIT – LE PERSONNEL SALARIE

Article 43

Le fonctionnement administratif et technique du GDS Maine et Loire est assuré par le personnel salarié.

Le Directeur du GDS Maine et Loire est choisi par le Conseil d'Administration délibérant avec au moins la moitié plus un de ses membres. Il relève du Président.

Le personnel administratif est placé sous les ordres du Directeur et sous sa responsabilité.

Chaque membre du personnel salarié est soumis au respect du contrat du personnel en vigueur, et du règlement intérieur spécifique aux salariés.

CHAPITRE NEUF - ORGANISATION FINANCIERE DU GDS MAINE ET LOIRE.

Recettes

Article 44

Le patrimoine au GDS Maine et Loire est formé :

- du montant des cotisations et droits de réadmission versés par les adhérents,
- des règlements recueillis pour d'autres causes que celles ci-dessus,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts des fonds placés ou déposés,
- des biens immobiliers que le GDS Maine et Loire possède ou peut acquérir,
- du produit de la location des biens immobiliers,
- du matériel, approvisionnement de toute nature, etc... lui appartenant.

Il est administré par le Conseil d'Administration.

Dépenses

Article 45

Les dépenses comprennent :

- les frais nécessités par l'application des mesures de prophylaxies,
- les frais de gestion et de personnel,
- les loyers
- les charges générales,
- la cotisation annuelle versée à GDS France, à GDS Grand-Ouest et GDS Pays de la Loire
- les dépenses diverses décidées par l'Assemblée Générale,
- les aides financières mises en place pour les adhérents dans le cadre des programmes sanitaires définis par le GDS Maine et Loire.

CHAPITRE DIX- DISPOSITIONS DIVERSES

Dissolution du GDS Maine et Loire

Article 49

En cas de dissolution l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et acquitter le passif.



Au cas où la liquidation ferait ressortir un excédent d'actif, l'Assemblée Générale aurait à décider, à la majorité des deux tiers des Membres présents, la dévolution de cet excédent à une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole. En aucun cas, cet excédent ne pourrait être réparti entre les adhérents.
Les subventions n'ayant pas encore été dépensées en totalité seront reversées avant toute opération de liquidation.

Règlement intérieur

Article 50

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Il précise les conditions d'application des différents programmes sanitaires et des aides financières définis par le GDS Maine et Loire.

Ce règlement intérieur pourra être modifié ou complété par le Conseil d'Administration pour tenir compte de la mise en place des changements dans les programmes sanitaires, après décisions prises en Assemblée Générale.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. J.', written over a horizontal line.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L.', written over a horizontal line.